

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2012 portant proposition relative aux charges de service public liées à l'achat de biométhane et à la contribution unitaire pour 2011 et 2012

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUGOU, commissaires.

- Les charges de service public liées à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supportées par les fournisseurs de gaz naturel, sont composées, pour une année donnée, des surcoûts d'achat par rapport au prix du marché de gros du gaz, ainsi que des coûts de gestion induits par la mise en œuvre du dispositif. Ces charges sont financées par une contribution payée par l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel, sur les kilowattheures facturés à leurs consommateurs finals au titre de l'année.
- Aucune installation n'a injecté de biométhane sous tarif d'achat en 2011. Les charges 2011 sont donc nulles.
- Les charges prévisionnelles au titre de 2012 s'élèvent à 1,4 M€. Le montant de la contribution unitaire permettant de financer ces charges est de 0,00027 c€/kWh. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose d'arrêter un montant de contribution unitaire nul pour 2012.

### 1. Cadre juridique

L'obligation d'achat du biogaz injecté a été mise en place par l'article L.446-2 du code de l'énergie. Le tarif d'achat est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011.

L'article L.121-43 du code de l'énergie dispose que les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 fixe les modalités de compensation de ces charges.

L'article 4 de ce décret dispose que les charges sont composées des surcoûts d'achat par rapport au prix du gaz naturel sur le marché de gros du gaz, ainsi que des coûts de gestion induits par la mise en œuvre du dispositif.

L'article 6 prévoit que le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année pour l'année suivante, sur proposition de la CRE, le montant prévisionnel des charges imputables à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, le montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et le montant de la contribution unitaire.

L'article 14 prévoit que la CRE propose le montant prévisionnel des charges et la contribution unitaire associée pour les années 2011 et 2012, sur la base des éléments transmis par les fournisseurs de gaz naturel dans les deux mois suivant la publication du décret, soit avant le 22 janvier 2012.

## 2. Evaluation des charges prévisionnelles et de la contribution unitaire au titre de 2011

Aucune installation n'a injecté de biométhane sous tarif d'achat en 2011. Les charges et la contribution unitaire 2011 sont donc nulles.

## 3. Evaluation des charges prévisionnelles au titre de 2012

### 3.1. Surcoûts d'achat prévisionnels

#### 2.1.1 Coûts d'achat prévisionnels

Conformément à l'article 14 du décret n° 2011-1595, les fournisseurs de gaz ont été invités à transmettre à la CRE leur prévision de volumes d'achat de biogaz et de charges sur 2012.

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments reçus pour 2012. Seul GDF Suez prévoit d'acheter du biométhane sur cette période.

Tableau 1 : Coût d'achat mensuel prévisionnel 2012

Mois	Quantité (MWh)	Coût d'achat (k€)
Janvier 2012	0	0
Février 2012	0	0
Mars 2012	0	0
Avril 2012	0	0
Mai 2012	3 000	207
Juin 2012	3 000	207
Juillet 2012	3 000	207
Août 2012	3 000	207
Septembre 2012	3 000	207
Octobre 2012	4 500	327
Novembre 2012	4 500	327
Décembre 2012	4 500	327
<b>Total</b>	<b>28 500</b>	<b>2 016</b>

### 3.2. Coûts évités prévisionnels au titre de 2012

Le décret n° 2011-1595 dispose que le coût évité à un fournisseur de gaz par l'achat de biométhane est évalué par référence « au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée ».

Pour obtenir le coût évité prévisionnel, le volume mensuel de biométhane acheté par un fournisseur est multiplié par le prix de marché mensuel prévisionnel sur la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz concernée : la zone Nord (GRTgaz), la zone Sud (GRTgaz) ou la zone Sud-Ouest (TIGF).

Tous les projets concernés par l'obligation d'achat en 2012 sont situés sur le Point d'Echange de Gaz (PEG) Nord. En conséquent, les coûts évités prévisionnels sont calculés uniquement à partir des prix de marché à terme de cette zone, observés sur *Powernext Gas Futures*<sup>1</sup>.

Le marché *Powernext Gas Futures* permet d'échanger des produits à terme à différents horizons temporels allant d'un mois à deux semestres. La CRE a utilisé les prix des produits S+1 (fourniture de gaz au cours du semestre suivant la date de la transaction) et S+2 (fourniture de gaz au cours du deuxième semestre suivant la date de la transaction) afin de réaliser une estimation des prix mensuels moyens du gaz sur le marché de gros lors de l'année 2012. Cette estimation a été réalisée pour un mois donné à partir de l'écart moyen sur les trois dernières années entre les prix S+1 et S+2 et la moyenne du prix du gaz constatée sur le marché spot pour ce mois.

Le tableau ci-dessous présente les prévisions de prix mensuels au PEG Nord ainsi que le coût évité correspondant.

Tableau 2: Coût évité mensuel prévisionnel

Mois	Prix de marché mensuel (€/MWh)	Quantité (MWh)	Coût évité (k€)
Mai 2012	25,7	3 000	77
Juin 2012	27,5	3 000	82,5
Juillet 2012	27,1	3 000	81,3
Août 2012	28,5	3 000	85,5
Septembre 2012	26,8	3 000	80,4
Octobre 2012	25,6	4 500	115,2
Novembre 2012	25,5	4 500	114,8
Décembre 2012	23,4	4 500	105,3
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>28 500</b>	<b>742</b>

### 3.3. Charges prévisionnelles au titre de 2012

En application des articles 4 et 6-I du décret, les charges prévisionnelles au titre de 2012 sont égales aux surcoûts d'achat prévisionnels, augmentés des frais de gestion supportés par les fournisseurs et du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.

Les surcoûts d'achat prévisionnels pour 2012 s'élèvent à 1 274 k€ (2016 k€ - 742 k€).

Les frais de gestion prévisionnels de GDF Suez retenus par la CRE pour 2012 s'élèvent à 135 k€. Certains fournisseurs prévoient de supporter des coûts de gestion dès 2012 même en l'absence de contrats d'achat, en raison des travaux de préparation nécessaires en termes de systèmes d'information. Néanmoins, les montants étant très faibles et s'agissant d'une prévision, ils n'ont pas été retenus dans les charges prévisionnelles 2012.

Les frais de gestion prévisionnels de la Caisse des dépôts et consignations retenus par la CRE pour 2012 s'élèvent à 10 000 €.

Le montant prévisionnel des charges au titre de 2012 s'élève donc à 1 419 k€.

<sup>1</sup> *Powernext Gas Futures* ne couvre que le PEG Nord. A terme, si des installations s'installent dans une autre zone, il conviendra de définir les données de référence les concernant.

#### 4. Contribution unitaire 2012

Le décret n° 2011-1595 dispose que l'assiette de contribution est égale aux kWh facturés aux consommateurs finals de gaz naturel en 2012. Elle s'élève à 527 TWh.

La contribution unitaire 2012 permettant de financer les charges prévisionnelles au titre de 2012 s'élève donc à 0,00027 c€/kWh.

La CRE propose d'arrêter un montant de contribution unitaire nul pour 2012.

Fait à Paris, le 22 mai 2012,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCETTE